

MLMIC129

**PREFECTURE DE L'ISERE**

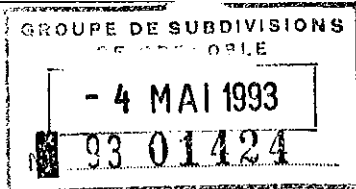
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,  
ET DES CARRIERES

CV/JL

Dossier N° 24463

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**A R R E T E N° 93- 2121**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative aux régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le récépissé de déclaration n° 19.680 délivré le 20 Mars 1978 à M. EYMARD pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois situé à VEUREY-VOROIZE, au lieudit "les Iles Cordées" ;

VU la demande en date du 3 Août 1992, avec les plans y afférents, présentée par la Société EYMARD en vue d'être autorisée à régulariser l'exploitation d'un atelier de travail du bois et d'une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois d'un volume de 18 000 litres dans sa scierie située à VEUREY-VOROIZE, au lieudit "Les Iles Cordées" ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 Septembre 1992 ;

VU l'arrêté n° 92-5083 en date du 7 Octobre 1992, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 16 Novembre 1992 et close le 16 décembre 1992 en Mairie de VEUREY-VOROIZE n'ayant recueilli aucune observation, et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :

VEUREY-VOROIZE, en date du 30 Novembre 1992 ;

NOYAREY, en date du 2 Décembre 1992 ;

VOREPPE, en date du 17 décembre 1992 ;

VU l'avis de M. Jean MONEGER, Directeur honoraire de la Société RHONE-POULENC, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE, en date du 18 Décembre 1992 ;

.../...

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 17 Septembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 Septembre 1992 ;

VU l'avis du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, en date du 22 Octobre 1992 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement - service Eau et Environnement, en date du 17 Novembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur de la Protection Civile, en date du 2 Décembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, en date du 4 Décembre 1992 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 février 1993 ;

VU la lettre en date du 1er Mars 1993, invitant M. EYMARD à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 18 mars 1993 ;

VU la lettre en date du 31 mars 1993, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la lettre adressée en réponse par cette Société, en date du~~

VU l'arrêté n° 93-1747 du 7 avril 1993, prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

CONSIDERANT que l'installation existante est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 81-A et n° 81 quater -1er, et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 81 bis et n° 361-B-2<sup>e</sup> de la nomenclature des Installations Classées ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La Société EYMARD est autorisée à poursuivre l'exploitation (régularisation) de sa scierie située sur la commune de VEUREY-VOROIZE, au lieudit "Les Iles Cordées" et comportant les activités suivantes :

1°) des activités soumises à autorisation :

- un atelier de travail du bois (puissance installée de 650 KW) :  
rubrique n° 81-A,

- une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois  
(d'un volume total de 18 000 litres) : rubrique n° 81 quater-1er ;

.../...

2°) des activités soumises à déclaration :

- un dépôt de bois (supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>):  
rubrique n° 81 bis ;
- l'activité de compression d'air (176,5 KW) : rubrique n° 361-B-2e;

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières d'exploitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les activités énumérées ci-après :

- un dépôt de produits de préservation du bois inférieur à 1 000 kg ;
  - un dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie ;
  - une installation de combustion (d'une puissance de 0,25 MW) ;
- ne sont pas classables au titre des rubriques n° 1131-2e, n° 253-C, et n° 153 bis-A de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - L'exploitation devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de VEUREY-VOROIZE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VEUREY-VOROIZE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 26 AVR 1993

LE PREFET,

Pour le préfet et  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

DE LA PREFECTURE  
Le Secrétaire Général,

Joseph [Signature]

VU pour être annexé à mon arrêté  
N°93-2121 en date de ce jour.

GRENOBLE le 26 avril 1993

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau de l'égout.

Josette VINCENT

**P R E S C R I P T I O N S   T E C H N I Q U E S**

**ETS EYMARD**

**Zone Industrielle**

**"les Iles Cordées"**

**38113 VEUREY-VOROIZE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Dispositions administratives**

1°) - Les ETS EYMARD sont autorisés à exploiter les installations classées et installations annexes suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE NOMENCLATURE	CLASSEMENT A : Autorisation D : Déclaration NC:Non classable
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier de travail du bois</li> <li>- Dépôt de bois</li> <li>- Compression d'air</li> <li>- Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois</li> <li>- Dépôt de produits de préservation du bois</li> <li>- Dépôt de liquides inflammables 2<sup>e</sup> catégorie</li> <li>- Installation de combustion</li> </ul>	650 KW - distance par rapport aux tiers < 30 m	81 A	(R.D. 19.680 du 20/03/1978)  A
	5.000 à 10.000 m <sup>3</sup>	81 bis	D
	176,5 kw	361-B-2°	D
	10.000 litres et 8.000 litres	81 quater 1°	A
	< 1000 kg	1131-2	N.C.
	12 m <sup>3</sup>	253 C	N.C.
	0,25 MW	153 bis	N.C.

Ces installations seront situées et exploitées conformément à la demande et plans annexés sous réserve du respect, des dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 - Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement -**

**1 - GENERALITES**

**1.1 - Implantation et exploitation**

L'établissement sera situé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

**1.2 - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**1.3 - Voies de circulation**

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

**2 - BRUITS ET VIBRATIONS**

2.1 - L'établissement sera construit équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20.08.1985 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en DB (A)).

	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	70	65	60

2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

### 4 - POLLUTION DES EAUX

#### 4.1 - Eaux résiduaires

En cas de rejet les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953). *ACPOSE (P&A) 01/02/13*

#### 4.2 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports..) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.



Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

## 5 - DECHETS

5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche,...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.3 - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

## 6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 6.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les différents compartiments ou les locaux à risques importants seront isolés les uns des autres par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Leurs portes d'intercommunication ou celles des sas éventuels devront être coupe-feu de degré 1/2 heure (ou 1 heure selon le niveau de risque) et dotées de ferme-portes efficaces.

Les locaux à fort potentiel calorifique ou fumigène devront disposer d'exutoires de désenfumage en partie haute et, éventuellement, d'écrans de cantonnement (grands volumes mitoyens).

Ces ouvrants devront correspondre au moins au 1/200<sup>e</sup> de la superficie du local considéré et ils devront pouvoir être manoeuvrés manuellement depuis le plancher (ouverture et refermeture).

## 6.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté.

## 6.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.1980 (JO du 30 Avril 1980).

## 6.4 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- des extincteurs à eaux pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc..)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

## 6.5. - Défense incendie extérieure :

Le débit d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie de l'établissement devra être d'au moins 240 m<sup>3</sup>/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement ; une attestation justifiant que ce débit est effectif devra être fournie à la D.D.S.I.S. - 21, avenue Victor Hugo 38170 SEYSSINET-PARISSET.

La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec les Services d'Incendie et les Sapeurs-pompiers de VEUREY-VOROIZE.

- La distance entre 2 poteaux de 1000 litres/mn sera de 100 mètres au maximum.
- La distance entre 2 poteaux de 2000 litres/mn (2 x 100 mm) pourra être de 100 mètres tout au plus.

- La distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 mètres.

- La distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 mètres de l'entrée du bâtiment (par les voies de circulation).

Toutefois, en cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivière,...) ou artificiels (réservoirs,...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

Par ailleurs il devra être mis à la disposition des sapeurs-pompiers, dans un endroit toujours facilement accessible et proche de l'installation de traitement du bois, une quantité suffisante d'émulseur (éventuellement pour feux de liquides polaires) ou des extincteurs à poudre ou CO<sup>2</sup> de grosse capacité et sur roues.

#### 6.6 - Exploitation

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

Des plans d'intervention normalisés devront obligatoirement être établis par la direction de l'établissement en concertation avec la DDSIS et les sapeurs pompiers de VEUREY-VOROIZE.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

6.7 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds, doit être affichée en caractères apparents dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

## 7 - AUTRES DISPOSITIONS

### 7.1 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### 7.2 - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### 7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 7.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

**ARTICLE 3 - Prescriptions particulières**

3.1 - Installation de traitement du bois

3.1.1 - Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

3.1.2 - Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

3.1.3 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

3.1.4 - Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Ces cuvettes de rétention seront réalisées dans un délai maximum de trois mois.

3.1.5 - Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes.

3.1.6 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.1.7 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

3.1.8 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique placé à l'abri des intempéries.

3.1.9 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

La mise sous abri sera réalisée dans un délai maximum de trois mois.

Afin de prévenir tout risque d'effondrement des toitures constituant les abris des installations de traitement, il sera procédé au déneigement de ces toitures aussi fréquemment que nécessaire.

3.1.10 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.

3.1.11 - Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme, dans un délai maximum de trois mois.

3.1.12 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

3.1.13 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

3.1.14 - L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

3.1.15 - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;

- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;

- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

3.1.16 - Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage sous abri ou sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

3.1.17 - Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement
- la taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

3.1.18 - Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

3.1.19 - Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

3.1.20 - Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

3.1.21 - Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

3.1.22 - Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 3.1.21 est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

3.1.23 - Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

3.1.24 - Les effluents visés par les articles 3.1.21 et 3.1.22 seront recyclés au maximum.

3.1.25 - Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

3.1.26 - les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.27 - Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

3.1.28 - Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.29 - Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

3.1.30 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

La remise en état des sites se fera sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution supplémentaire.

3.1.31 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.1.32 - Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.33 - Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 3.1.31.

3.1.34 - Lors du démantèlement de l'installation l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.



### 3.2 - DEPOTS DE BOIS

3.2.1 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera aménagé de façon à garantir un accès facile au service d'Incendie et de Secours en cas d'incendie.

3.2.2 - Il est interdit de fumer dans les hangars, ateliers, ... Cette consigne sera affichée en caractères apparents sur les postes d'accès et à l'intérieur des locaux.

3.2.3 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

3.2.4 - La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

3.2.5 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### 3.3 - DEPOTS DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS :

3.3.1. - le stockage de réserves de produits de préservation du bois sera limité aux quantités strictement nécessaires au complément de niveau et au maintien de la teneur en principes actifs des bains contenus dans les deux bacs de trempage.

3.3.2 - Ce stockage devra être effectué dans un local fermé dont le sol sera muni d'une capacité de rétention étanche.

Cette capacité de rétention sera d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

La réalisation du local de stockage devra être effective dans un délai de trois mois.

3.3.3 - Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes est interdit.

3.3.4 - La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès.

3.3.5 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sera affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt.

3.3.6 - L'exploitant tiendra un registre sur lequel sera porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée
- la date de sortie et la quantité prélevée
- la quantité totale en stock

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.7 - Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

3.3.8 - Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses devront être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables devront être compatibles avec les produits stockés.